

**DECRET N° 2000-35 DU 21 MARS 2000**  
**Portant Inscription au Tableau d'Avancement des**  
**Officiers des Forces Armées Congolaises.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.**

**VISAS:** VU l'Acte Fondamental ;

VU la Loi n°1761 du 16 Janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République du Congo ;

**DCF/DGAF** VU la Loi n°1197 du 12 Mai 1997, portant organisation et fonctionnement des Forces Armées Congolaises ;

VU l'Ordonnance n°3170 du 18 Août 1970, portant Statut général des Cadres de l'armée Populaire Nationale ;

VU l'Ordonnance n°272 du 19 Janvier 1972, portant intégration des services de Sécurité au sein de l'Armée ;

**DBF/DGAF** VU l'Ordonnance n°1176 du 12 Août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 3170 du 18 Août 1970 ;

VU le Décret n°70357 du 25 Novembre 1970, portant Avancement dans l'Armée ;

VU le Décret n°74355 du 28 Septembre 1974, portant création du Comité de Défense ;

VU le Décret n°84936 du 25 Octobre 1984, portant création et organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

**DGAF/MDN** VU le Décret n°84938 du 25 Octobre 1984, portant organisation de la Structure du Cabinet du Ministère de la Défense Nationale ;

VU le Décret 85260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

VU le Décret n°9941 du 12 Janvier 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

VU le Décret n°9942 du 12 Janvier 1999, portant Organisation des Intérim des Membres du Gouvernement ;

VU l'Instruction Ministérielle n°002/MDN/DIE du 2 juillet 1991 telle que modifiée par l'Instruction Ministérielle n° 00048/MDN/FAC/DIE du 30 novembre 1993, sur l'avancement à titre école.

**SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE :**

**DECRETE :**

**Article premier** : Est inscrit au tableau d'avancement des Officiers des Forces Armées Congolaises au titre de l'année 1997.

**AVANCEMENT ECOLE :**

**POUR LE GRADE DE LIEUTENANT :**

**RELATIONS INTERNATIONALES :**

- Sous-Lieutenant

**OBIRA**

( **Henri** )

C.S.

**Article 2** : Le Ministère à la Présidence, Chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'Application du Présent Décret qui sera enregistré, Publié au Journal Officiel, ~~et communiqué partout où besoin~~.

Fait à Brazzaville, le 21 Mars 2000

Par le Président de la République

**Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO**

Le Ministre à la Présidence, Chargé  
De la Défense Nationale

Le Ministre de l'Economie,  
des Finances et du Budget

**ITIHI OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU**

**Mathias DZON**